

Rapport de M. Lebrun sur la ferme générale, lors de la séance du 11 juin 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Rapport de M. Lebrun sur la ferme générale, lors de la séance du 11 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 177-179;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7139_t1_0177_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

fonds qui y séjournent, ou un vide dont l'existence fera évanouir une partie de la dette publique.

Le comité avait d'abord arrêté onze articles, mais un plus grand examen a désavoué les premiers calculs, et il se borne à vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à partir de l'époque où le nouveau système d'imposition sera organisé, toutes les impositions réelles ou personnelles seront réparties, recouvrées, et versées au Trésor public, sans aucune déduction, même pour transport d'espèces. »

(Cet article est adopté.)

M. **Lebrun** passe à la ferme générale et dit :

Trois grandes compagnies de finances présentaient, dans l'ancienne organisation du royaume, une masse imposante.

Elles commandaient à l'opinion publique lorsque l'opinion publique n'était que le résultat de l'opinion de quelques sociétés de la capitale.

Balancées entre elles, toujours émules, toujours prêtes à devenir rivales, elles pouvaient éclairer l'administration par des comparaisons, et la servir par la concurrence; mais aussi elles multipliaient trop les agents de la perception, et la rendaient trop dispendieuse.

Le partage des revenus avait été fait entre ces compagnies avec autant d'intelligence et de précision qu'il pouvait l'être, d'après la nature des droits et l'analogie des perceptions.

Il faut dire à notre honneur que les financiers d'aujourd'hui sont à une distance de plusieurs siècles des financiers d'autrefois.

Les trois compagnies offrent, dans la manutention de leur régie, l'ordre, la franchise et la loyauté.

On y trouve, à la minute, le tableau non suspect des produits dans leur ensemble, dans leurs détails, avec la distinction des perceptions.

Les frais de régie y sont calculés avec précision, et les bénéfices s'y montrent sans nuage et sans obscurité.

Le comité va présenter séparément chacun de ces objets dans leur état passé, dans leur état actuel et sous les modifications dont il les a crus susceptibles.

Le bail actuel a commencé au 1^{er} janvier 1787 et devait finir au 1^{er} janvier 1793.

Il comprend des objets affermés et des objets en régie:

Les objets affermés sont le sel, fixé dans les grandes gabelles à . . .	39,500,000 l.	}	58,560,000 liv.
Dans les petites à	14,000,000		
Dans les gabelles locales à	5,060,000	}	57,000,000
Le tabac fixé à	27,000,000		
Les entrées de Paris à	30,000,000		

Objets affermés. 115,560,000 liv.

Il faut déduire sur les entrées de Paris 1,200,000 l., jusqu'à ce que l'enceinte soit achevée.

Les fermiers sont tenus rigoureusement de payer ce prix de bail. Leur bénéfice commence sur la vente du sel, immédiatement après les 58,560,000 liv.

Il ne commence, sur le tabac et les entrées de

Paris, qu'après que ces deux objets ont produit 61 millions.

Et de tous les bénéfices, la moitié appartient au Trésor public.

Les objets en régie sont :

Les droits de traite;

Le domaine d'Occident;

La vente du sel de salpêtre;

Les salines dans les provinces de gabelles locales;

Les sous pour livre de quelques droits appartenant ou aliénés à des particuliers.

Le produit de tous ces objets a été calculé à 30,440,000 livres.

La ferme répond de 28,440,000 liv. ; elle n'a de bénéfice que sur l'excédent des 30,440,000 liv., et le bénéfice se partage par moitié entre la ferme générale et le Trésor public.

Elle a reçu au commencement, et doit rendre à la fin du bail, en meubles et en immeubles, une valeur du 7,979,137 liv. 3 sous 3 deniers, dont elle ne paie aucun intérêt.

Les fonds d'avance des fermiers sont de 68,640,000 liv. qui, divisées entre quarante-quatre, forment pour chacun, la somme de 1,560,000 liv.

De cette somme, 52,800,000 liv. portent 5 pour 100 d'intérêt; 15,840,000 liv. donnent 7 pour 100, 3,748,000 liv.

Indépendamment de ces intérêts et de ces bénéfices éventuels, il était assigné à chaque place de fermier général, pour honoraires,

30,000 l. ci. . . 1,320,000 liv.

La ferme a fait sur cette somme le sacrifice de . . . 500,000

Il ne reste donc que la somme de . . . 820,000 . . . 820,000 liv.

Pour frais de bureau, à chacun 3,600 liv. ci 153,400

8 deniers sur les 17 1^{ers} millions des objets régis. 566,666

10 den. sur les autres 437,500 } 1,004,166

Les frais des employés, les appointements des bureaux, enfin tous les articles de dépense qui suivent n'étaient pas autrefois au compte du roi.

Une vanité de ministre a produit cette innovation, qui a ses dangers. On voulait montrer une grande habileté. On chargea le Trésor public d'une grande dépense pour augmenter la recette, et, grâce à cette adresse, le bail parut produire 150 millions au lieu de 148. Il faut y ajouter encore les pensions affectées sur la ferme générale. Dès 1780, une partie de ces pensions, celle qui est portée à la page 111 de l'état des revenus ordinaires et des dépenses fixes, avait été mise sur le compte du roi. Une vue très sage avait motivé ce déplacement. C'étaient des magistrats, des personnes distinguées qui avaient ces pensions: le ministre crut qu'il fallait qu'ils les tinsent du roi, et non pas d'une compagnie; d'ailleurs, il voulait supprimer à mesure qu'elles vaqueraient; et tant qu'elles paraîtraient à la charge de la ferme, la suppression n'aurait été qu'une faveur pour la finance. Cependant elles ont été conservées; quelques-unes sont éteintes aujourd'hui. Les trois autres chapitres de pensions, pages 113, 114 et 115 étaient restés sur la ferme, et n'ont été portés sur le compte du roi que dans le dernier bail.

SAVOIR :		
Appointements des bureaux de l'hôtel des fermes.	781,950 l.	} 4,081,950 l.
Augmentation de traitement aux employés des bureaux	300,000	
Appointements des brigades pour les objets en régie		136,359
Gratifications annuelles ordinaires.	277,699	} 499,766
Extraordinaires.	176,596	
De fin de bail.	45,471	
Loyers de maisons et logements de quelques directeurs		27,900
Etreennes, deux cent cinquante-sept mille huit cent quarante liv. Cette dépense a été supprimée par un décret de l'Assemblée nationale		
Honoraires du conseil des fermes	30,800 l.	} 159,000
Traitements aux principaux employés pour tenir lieu d'une place de fermier général, dont les produits leur avaient été réservés	66,000	
Traitements aux préposés à la descente des sels	62,200	
Supplément aux mesureurs de sel	5,238	
Gratifications au contrôleur des sels aux Sables-d'Olonne	4,000	
Architecte et contrôleur des bâtiments des fermes	1,200	} 13,438
Augmentation M. de Forbin de 2 sous par minot de sel des salines d'Hyères, pour le service de la ferme, par arrêté du conseil du 30 août 1783	3,000	

Frais du compte général	26,000	} 188,986
Bureau des comptes de régie.	12,900	
Epices aux différentes chambres des comptes.	150,086	
Il a été exigé des cautionnements : ils se divisent en cautionnements anciens, dont l'intérêt est à 4 pour 100, et cautionnements nouveaux, dont l'intérêt est à 5 pour 100		
Le capital des anciens cautionnements est de	17,985,200	
Intérêts à 4 pour 100	719,408	
Cautionnements nouveaux 9 millions 156,800 l., intérêts	457,840	
Administration générale, 86,900 l.		
Total	4,089,965 l.	

C'est sur cette masse de 4,089,965 liv. qu'il faudrait opérer, si les circonstances permettaient d'envisager, dans l'état actuel des choses, un état fixe et permanent. Mais déjà les décrets de l'Assemblée ont présagé une grande altération dans la masse des impôts indirects ; des insurrections ont, presque dans toutes les provinces, diminué les produits.

La gabelle n'est plus, le tabac est menacé de tous côtés, les entrées de Paris et les traités ont éprouvé une dégradation marquée.

Les fermiers généraux demanderont un compte de cleric à maître, et les indemnités que, dans des temps plus heureux, ils auraient droit d'exiger, leur patriotisme leur défendra même de les attendre.

On ne peut rien retrancher sur les intérêts des fonds d'avances.

Ces fonds énormes n'appartiennent point aux fermiers généraux ; ils sont à Paris et aux provinces. Ce n'est point par des engagements fixes et durables qu'ils ont été obtenus, mais par des emprunts à temps, qui finissent tous les jours, et qui tous les jours se renouvellent.

Ces marchés sont soumis aux variations du numéraire et aux calculs des risques dont la chose publique est menacée.

On peut assurer qu'il n'est peut-être pas un fermier qui ait acheté ses fonds d'avance au prix de l'intérêt qu'il en retire.

On ne peut guère diminuer les 820,000 liv., auxquelles ont été réduits leurs honoraires, par un sacrifice de 500,000 liv. Le comité a pensé qu'il ne pouvait pas en exiger d'autre. 820,000 l.

Les frais de bureau pourraient n'être portés qu'à 2,400 liv., ci 105,600

Les huit et dix deniers sur les objets régis diminueront par la force des choses, et la perte des fermiers deviendra aussi la perte de

A reporter 925,600 l.

<i>Report</i>	925,600
la nation. Le comité a pensé qu'on pouvait les fixer à	500,000
Les appointements des bureaux de l'hôtel des fermes	500,000
L'augmentation de traitements des employés peut être fixée à	100,000
L'augmentation de traitements des brigades pour les parties régies à	100,000
Les gratifications ordinaires à	400,000
Les extraordinaires à	400,000
Les loyers des maisons et logements de quelques directeurs ne sont susceptibles d'aucune réduction : ce sont des engagements qui doivent être sacrés pour la nation comme pour les particuliers	27,900
Les honoraires du conseil de la ferme à	200,000
Architecte de la ferme	1,000
Le supplément de salaire aux mesureurs du grenier à sel de Paris	
Enfin, les frais du compte de la ferme générale, du bureau des comptes de la régie	
Les épices des différentes chambres des comptes du royaume	
Ces trois articles ne doivent plus exister ; les législatures auront un comité de comptabilité	
Enfin les frais d'administration ont été réduits par votre comité à la somme de	100,000
Mais cette réduction sera portée au chapitre des frais d'administration générale	
Total de la dépense de la ferme générale, à la charge du Trésor public	3,254,500
Une réforme intéressante pour le public appellera l'attention de l'Assemblée	
Les droits sur les saisies font partie des émoluments des directeurs et des contrôleurs. Une pareille disposition tend à faire multiplier les saisies et les vexations. Il ne faut leur accorder de remise que sur un excédent de produit	
Réduction	2,089,305
Le comité proposera provisoirement le projet de décret suivant, dans le cas où l'Assemblée nationale n'adopterait pas la refonte immédiate de toutes les compagnies de finance	
L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :	
Art 1 ^{er} . Les traitements des fermiers généraux demeureront fixés pour la présente année, à	820,000
Leurs frais de bureau à 2,400 livres chacun	105,600
Les remises qui leur seront faites sur les droits régis ne pourront excéder	500,000
Art. 2. Les appointements des bureaux de l'hôtel des fermes seront réduits à	500,000
L'augmentation de traitements des employés desdits bureaux à	100,000

1. Les gratifications ordinaires à	40,000
Les gratifications extraordinaires, à	40,000
L'augmentation de traitement des brigades pour les objets régis, à	100,000
Les gratifications de fin de bail seront supprimées	
Les honoraires du conseil seront réduits à	20,000
Le traitement de l'architecte de la ferme	1,000
Le traitement accordé aux principaux employés pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier général, sera supprimé	
Le traitement des commis préposés à la descente des sels sera supprimé	
La gratification au contrôleur des Sables-d'Olonne sera supprimée	
L'augmentation de 2 sous par minot de sel des salines d'Hyères sera supprimée	
Les frais de compte de la ferme générale et des parties en régie, les épices aux différentes chambres des comptes du royaume, seront pareillement supprimés, à compter du 1 ^{er} janvier dernier	
Art. 3. Les directeurs et contrôleurs n'auront plus de remises sur le produit des saisies, mais seulement sur l'excédent des produits	
Art. 4. L'Assemblée nationale prendra en considération la situation et les services des employés qui seront supprimés	

M. Camus. Il me semble qu'on doit retrancher de l'article 1^{er} les 105,600 livres qui regardent les frais de bureau. Ce sont des détails particuliers qu'il ne nous appartient pas d'évaluer. Je ne vois pas non plus pourquoi on nous propose dans l'article 2 des gratifications ordinaires et extraordinaires. J'admettrai cependant, et je ne sais trop pourquoi, les gratifications ordinaires; mais quant aux gratifications extraordinaires, je demande expressément qu'elles soient retranchées de l'article.

(Le premier amendement de M. Camus, mis aux voix, est adopté, et l'Assemblée décide que ces mots seront retranchés de l'article 1^{er}: *leurs frais de bureau à 2,400 livres chacun...* 105,600 livres.)

M. Fréteau. La réduction du traitement des fermiers généraux ne me paraît pas bien suffisante, puisque le prix de leur bail est réduit à moitié. Je demande que le traitement des fermiers généraux soit réduit à 660,000 livres, au lieu de 820,000 livres auxquelles il avait été fixé par le comité.

M. Dupont (de Nemours). Avant tout, il faut être juste, et il faut l'être pour tout le monde. Les fermiers généraux ont fait 1,560,000 livres de fonds, dont 1,220,600 livres ne portent que 5 0/0 d'intérêt, et 340,000 livres seulement sont payées sur le pied de 7 0/0. Il est reconnu de tous ceux qui sont instruits des affaires de finances, que très peu de fermiers généraux sont propriétaires de leurs fonds: le plus grand nombre les a empruntés; rarement ils les ont trouvés à 5 0/0; ils les paient 5 et demi, 6 e, quelquefois plus. La plupart des fermiers généraux sont obligés de prendre sur leur salaire de quoi payer le surplus de leurs intérêts. Selon leur bail, ils avaient l'espérance d'un profit proportionné à leurs avances; vous venez de réduire ce profit, qui est le salaire de leur travail, à 30,000 fr. Ceux qui payent leurs fonds à 6 0/0 n'au-